



Ethische Fondsenwerving vzw
Récolte de fonds Ethique asbl

Kruidtuinstraat 75 1210 Brussel | rue Botanique 75 1210 Bruxelles
KBO | BCE : 0458.510.783 - RPR : Brussel | RPM : Bruxelles
BE35 5230 8037 1337
info@re-ef.be - www.re-ef.be

STATUTS COORDONNES

Approuvés par l'AG du 19 octobre 2023

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée :

- en français : Récolte de fonds Ethique
 - en néerlandais: » Ethische Fondsenwerving
- En abrégé : RE-EF (asbl/vzw)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que les informations suivantes: l'indication précise du siège de l'association, le mot "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", le numéro d'entreprise, la mention du tribunal du siège de l'association, l'adresse e-mail et le site Internet de l'association.

Les dénominations complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

L'association a été constituée en tant qu'entité dotée de la personnalité juridique, plus particulièrement en tant qu'association à but non lucratif, conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé «CSA»).

Article 2 - Son siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue Botanique 75, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute dans les conditions prévues par l'article 22 des présents statuts.

TITRE II – BUT - ACTIVITES

Article 4 - L'association a pour but désintéressé de :

- favoriser les appels à la générosité de la population et promouvoir la confiance des donateurs, notamment par la mise en place d'un Code Ethique dans les récoltes de fonds, par le renforcement de la transparence financière, la bonne gouvernance et d'une communication appropriée.
- défendre les intérêts de ses membres dans le domaine des appels à la générosité de la population et ce, tant vis-à-vis du public que des autorités fédérales, régionales, communautaires et locales.

Par « récolte de fonds », on entend toutes les activités faisant appel à la générosité du public (à l'exclusion des fonds provenant du secteur public) et destinées à libérer des moyens permettant aux associations, fondations et autres organismes sans but lucratif de poursuivre la réalisation de leur but.

Article 5 - L'association peut accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but, y compris les activités commerciales et lucratives, dont le produit sera toujours entièrement affecté à la réalisation de son but. Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir aucun bénéfice aux fondateurs, membres, administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé prévu dans les statuts. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

Elle peut notamment :

- établir un Code Ethique liant ses membres (effectifs ou adhérents) qui font appel à la générosité du public
- organiser la promotion, la mise en application et le respect d'un Code Ethique;
- décerner un label de qualité aux associations et fondations, membres ou non, qui s'engagent à respecter le Code Ethique, conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre intérieur;
- représenter le secteur « non marchand » et plus particulièrement ses membres dans la problématique de récolte de fonds auprès du public et des autorités Fédérales, Régionales et Communautaires et locales;
- donner mandat à ses délégués pour qu'ils défendent ses positions dans toute structure appropriée
- informer ses membres,
- installer un mécanisme d'échange de services et d'informations, de concertation des membres entre eux ainsi que la concertation avec les autorités publiques et les tiers.

TITRE III - MEMBRES

Section I - Admission

Article 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à un/dixième du nombre total des membres effectifs et adhérents.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits, rattachés à la qualité de membres, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres adhérents ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et participer à des groupes de travail avec voix consultative.

Toute candidature pour devenir membre effectif ou membre adhérent est adressée par écrit à l'Organe d'administration. Elle comprendra l'adhésion aux présents statuts et au Code Ethique.

Article 7

§ 1 Pour devenir membre - effectif ou adhérent - de l'association, il faut réunir cumulativement les conditions suivantes :

- être une personne morale de droit belge ;
- poursuivre l'intérêt sociétal, sans but lucratif, comme des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations privées et fondations d'utilité publique, des institutions à caractère public, des établissements d'utilité publique et les institutions assimilées ;
- être agréé pour la déductibilité des libéralités ;
- faire appel à la générosité du public pour réaliser son but;
- adhérer au Code Ethique de RE-EF.

La qualité de membre effectif doit être acceptée par l'assemblée générale, comme indiqué ci-dessous.

§ 2 Tout membre est répertorié, au moment de son adhésion dans une des catégories instaurées en fonction de la hauteur du montant des récoltes de fonds privés conformément aux comptes annuels du membre concerné. Le Règlement d'Ordre Intérieur fixera les montants qui définissent ces catégories, ainsi que les modalités pour changer de catégorie.

Article 8

§1 Outre les membres effectifs, l'association peut compter des membres adhérents. Les membres adhérents sont soit des personnes morales qui répondent aux conditions de l'article 7 § 1 mais qui renoncent volontairement au statut de membre effectif, soit des personnes physiques qui, par leur expérience ou leur profession, sont intéressées par le but poursuivi par l'association RE-EF.

§2 Tout membre adhérent peut obtenir la qualité de membre effectif, s'il remplit les conditions de l'article 7§1 et après notification à et ratification par l'Assemblée générale.

§3 Les associations qui ne remplissent pas pleinement les conditions d'adhésion, conformément à l'article 7 §1, peuvent être autorisées à porter un label RE-EF adapté, suite à une demande adressée au président de l'Organe d'administration et conformément aux dispositions prévues au ROI.

Article 9 - La candidature en tant que membre effectif ou adhérent est soumise, suite à un avis positif du Comité de Surveillance, par l'Organe d'administration à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale examine la candidature et doit motiver une décision négative éventuelle ; la décision est sans appel. Elle est portée par lettre à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après l'écoulement d'une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 10 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions de l'article 7 § 1.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale aux quorums suivants :

- quorum de présence : moitié des membres de l'assemblée générale présente ou valablement représentée ;
- quorum de vote : décision prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres (effectifs ou adhérents) qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 11 – Le membre (effectif ou adhérent) démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12 – L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs. Il tient également un registre des membres adhérents de sorte à pouvoir assurer le respect du quota fixé à l'article 6.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cet effet, ils adressent une demande écrite au président de l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre des membres. Ce registre ne peut pas être déplacé.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 13 – Les membres effectifs et les membres adhérents contribuent aux frais de fonctionnement de l'association RE-EF. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale et peut être revu chaque année. Il peut être différent selon des critères définis au Règlement d'Ordre intérieur.

Le montant de la cotisation ne pourra être supérieure à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS PAR AN (2.500,00€) – sur base de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 2016.

Des membres peuvent être dispensés (d'une partie) de cotisation annuelle pour des raisons motivées et appréciées par l'Organe d'Administration.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Lors de son agrément en qualité de membre effectif, celui-ci désignera un représentant permanent aux assemblées générales.

Article 15 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination de vérificateurs ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les admissions et exclusions de membres (effectifs et adhérents);
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
8. le déplacement du siège vers une autre Région
9. Elle mandate aussi les représentants dans le Comité de Surveillance suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur
10. l'adoption du Code Ethique et du Règlement d'ordre intérieur

Article 16 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres (effectifs et adhérents) doivent y être convoqués.

Article 17 - L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par un écrit (lettre ordinaire, e-mail) adressé au moins QUINZE jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 5 :100, 5 :70, 2 :42 et 12 :1 de la CSA, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'Organe d'administration peut organiser l'assemblée générale à distance, en utilisant une technologie numérique, à condition que ce soit indiqué dans la convocation, que tous les membres soient correctement informés sur la technologie et les procédures proposées, qu'une délibération effective soit possible sur tous les points à l'ordre du jour et que la procédure de vote permette de déterminer sans ambiguïté sa validité et son résultat. Toutes les exigences de quorum, de majorité et de procuration restent d'application.

Article 18 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut donner procuration à un autre membre, effectif ou adhérent. Chaque membre ne peut être titulaire que de DEUX procurations maximum. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 19 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président.

Article 20 – Pour délibérer valablement, l'assemblée doit compter au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés.

Article 21 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 22 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 5:100, 2:42 et 12:1 de la CSA relative aux associations sans but lucratif.

Article 23 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Conformément à la loi, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision de l'Organe d'administration à signer un tel document.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

TITRE VI – CONGRES

Article 24

- L'Organe d'Administration organisera un congrès au moins tous les deux ans.
- L'Organe d'Administration est tenu de convoquer un congrès extraordinaire dans un délai de six mois après la requête par un tiers de l'ensemble des membres effectifs et adhérents.
- Tous les membres, effectifs et adhérents, sont invités au congrès et disposent d'un droit de vote égal.
- Le congrès peut adopter des Motions que l'Organe d'Administration est obligé de prendre en considération et d'en faire un rapport de suivi à l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur.

TITRE VII - ADMINISTRATION

Article 25 – L'Organe d'Administration est composé de SIX (6) administrateurs au moins et DOUZE (12) au plus, des personnes physiques exclusivement, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur à la moitié du nombre de membres effectifs de l'association.

A l'exception de trois administrateurs maximum qui pourront être « externes », l'Organe d'administration sera composé exclusivement d'administrateurs nommés sur présentation des membres effectifs de l'association. Tout administrateur désigné assumera ses fonctions dans l'intérêt de RE-EF de manière autonome et neutre : il ne peut aucunement agir en tant que représentant du membre effectif qui l'a proposé au mandat à pourvoir.

Le mandat d'un administrateur représentant une organisation qui cesse ses activités pendant la durée du mandat prend automatiquement fin.

Le mandat des administrateurs qui perdent leur mandat pour des raisons de démission ou de changement de fonction au sein de leur organisation prend automatiquement fin.

L'Assemblée Générale veillera, lors de la nomination des administrateurs, à assurer une représentation équilibrée de toutes les catégories de membres effectifs.

Article 26 - Si le siège d'un administrateur devient ouvert avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, de préférence un représentant du membre que l'administrateur sortant représentait.

La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Après confirmation, l'administrateur coopté remplit le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans que cela n'affecte la régularité de la composition de l'organe administratif jusqu'à cette date.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 27 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 28 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

L'Organe d'administration peut délibérer à distance, en utilisant une technologie numérique, à condition que ce soit indiqué dans la convocation, que tous les membres soient correctement informés sur la technologie et les procédures proposées, qu'une délibération effective soit possible sur tous les points à l'ordre du jour et que la procédure de vote permette de déterminer sans ambiguïté sa validité et son résultat. Toutes les exigences de quorum et de majorité restent d'application.

Article 29 - L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou à l'extérieur et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2:7.

Article 30 – Pouvoir général – Les membres de l'Organe d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

L'Organe d'administration prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article 31 - Délégation du pouvoir de représentation – Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ou le Vice-Président.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'Organe d'administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2:7 de la loi.

Article 32 - Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

L'Organe d'administration constituant un collège, leur responsabilité est solidaire pour les décisions ou la négligence de ce collège. Toutefois, pour les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de leur responsabilité s'ils ont signalé l'erreur alléguée à l'Organe d'administration collégial. Cette notification, ainsi que la discussion à laquelle elle donne lieu, doivent être consignés au procès-verbal.

Article 33 - Lorsque l'Organe doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération qui relève de sa compétence, si un administrateur a un intérêt direct ou indirect à caractère patrimonial, en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration prenne une décision. Sa déclaration et son explication sur la nature de ce conflit d'intérêts sont incluses dans le rapport de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision. L'Organe n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

Un administrateur en conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations de l'Organe sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard.

Si la majorité des administrateurs présents est en conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'Organe peut la mettre en œuvre.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions de l'Organe se rapportent à des transactions habituelles qui se déroulent dans les conditions qui s'appliquent habituellement sur le marché pour des transactions similaires.

Article 34 - L'Organe d'administration prend les mesures nécessaires pour présenter un note sur la bonne gouvernance à l'assemblée générale ordinaire de l'association. L'Organe est libre de choisir la manière la plus adéquate et la plus crédible d'élaborer cette note et qui en assume la responsabilité.

La note contient une évaluation de la pratique de la bonne gouvernance et des recommandations si nécessaire.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Un Règlement d'Ordre intérieur devra être présenté par l'Organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple (moitié + 1) des membres présents ou représentés.

Article 36 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 37 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:1 de la loi.

Article 38 - Les comptes seront vérifiés par deux vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Ils seront rééligibles. Ceux-ci établiront un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale.

Article 39 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un organisme sans but lucratif, avec un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de

l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2:40 et 2:7 de la loi.

Article 40 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA .